Dix moyens de repousser le châtiment du Feu

Shaikhul-Islam Ibn Taymiya

Shaikhul-Islam Ibn Taymiya (*rahimahullah*) a dit dans son fabuleux livre : « *Minhaj As-Sunna* » ou « La voie de la Sunna » :

« … Et certainement les péchés, dans l'absolu, commis par n'importe quel croyant, sont la cause du châtiment. Mais ce châtiment par le Feu dans l'au-delà, pour ces péchés commis, peut être repoussé par dix moyens :

Le premier moyen : Le repentir : La personne qui se repent d'un péché peut être assimilée à une personne qui n'a commis aucun péché, et le repentir est accepté pour tout péché : l'impiété, le libertinage, la désobéissance. Allah le Très-Haut a dit :
« Dis à ceux qui ont mécru que s'ils cessent, Il leur pardonne ce qu'il ont pu faire »
Quant aux propos rapportés du prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*), ils sont très nombreux et connus.

Le deuxième: Demander l'absolution qui consiste à implorer le pardon et qui est une forme d'invocation et de requête. En général, elle est toujours associée au repentir et est exigée, bien qu'une personne puisse se repentir sans invoquer et invoquer sans se repentir.

Le troisième: Les œuvres pieuses : Allah le Très-Haut dit :

« Les bonnes œuvres effacent les mauvaises »

Le prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) a donné les recommandations suivantes à Mu'adh Ibn Jabal : *« Ô Mu'adh ! Où que tu sois, crains Allah, et fais suivre une mauvaise action par une bonne action qui l'effacera. Et traite les gens avec bonté »*.

Le quatrième: L'invocation faites pour les croyants : La prière mortuaire de musulmans sur un mort et leurs invocations en sa faveur sont un moyen d'obtenir l'absolution, de même que leurs invocations et leurs demandes d'absolution en d'autres circonstances que la prière mortuaire.

Le cinquième: L'invocation faite par le prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) et sa demande d'absolution de son vivant ou après sa mort : comme par exemple son intercession (*chafa'a*) au Jour de la Résurrection.

Le sixième: Toute œuvre pieuse accomplie (pour le défunt) après sa mort et qui lui est dédiée : comme de faire l'aumône pour lui ou d'accomplir le pèlerinage ou de jeûner en son nom. Il a été rapporté dans des hadiths authentiques que ces œuvres lui parviennent et lui sont bénéfiques, et ce sans faire référence aux invocations faites par son enfant qui sont considérées comme faisant partie des œuvres du parent. Le prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) a dit :

« Lorsque le fils d'Adam décède, ses œuvres sont stoppées à l'exception de trois : une aumône continue, ou une science utile, ou un enfant pieux qui invoque en sa faveur ». Rapporté par Muslim.

Son enfant fait partie de ses biens et les invocations de son enfant lui sont comptées comme si elles étaient de ses œuvres. Contrairement aux invocations d'une personne autre que son enfant, qui ne sont-elles pas comptées comme faisant parties de ses œuvres. Et Allah fait en sorte qu'elles lui soient profitables.

Le septième: Les épreuves de la vie ici-bas par lesquelles Allah expie les péchés : comme il a été rapporté dans le *Sahih* , le prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) a dit :

« Pour toute maladie, souffrance, chagrin, affliction, tristesse ou préjudice qui atteint un croyant, ne serait-ce qu'une épine qui le pique, Allah lui expie ses péchés ».

Le huitième: Les épreuves que subit le croyant dans sa tombe : la compression dans sa tombe et l'épreuve des deux anges.

Le neuvième: Les angoisses de la terreur du Jour de la Résurrection qu'il connaîtra dans l'au-delà.

Le dixième: Ce qui est attesté dans les deux *Sahih* : Les croyants, lorsqu'ils passent sur le *Sirat,* parviennent à un pont entre le Paradis et l'Enfer. Ils se dédommageront mutuellement de leurs offenses. Lorsqu'ils seront épurés et nettoyés, on leur autorisera l'entrée au Paradis.

Ces raisons ne peuvent toutes échapper au croyant excepté un tout petit nombre ». Fin de citation.

Il dit également dans un autre passage :

« Et nous avons dit à plusieurs reprises : qu'un homme pieux, pour lequel on témoigne du Paradis peut avoir commis des péchés pour lesquels il s'est repenti, ou que ses bonnes actions ont effacé, ou qu'ils aient été expiés par les épreuves qu'il a subi ou autre chose encore. Le croyant, s'il commet un péché, bénéficie de dix moyens pour repousser le châtiment du Feu :

Trois viennent de lui, trois autres d'autrui et quatre sont attribuées par Allah :
- Le repentir, demander l'absolution et les bonnes actions qui effacent les péchés.
- Les invocations des croyants en sa faveur, les œuvres pieuses qu'ils lui dédient et l'intercession de notre Prophète.
- Les épreuves d'ici-bas par lesquelles Allah absout les péchés, dans le *Barzakh* (Le *Barzakh* est la vie intermédiaire entre les deux mondes : entre la vie d'ici-bas et le Jour de la Résurrection) , dans les différentes étapes du Jour de la Résurrection et l'absolution d'Allah par Sa grâce et Sa miséricorde ». Fin de citation.

Article tiré du site sahab.net
Source : Son ouvrage *Minhaj As-Sunna*
Traduit par Abû 'Abdillah
Revu par les salafis de l'Est